

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

N° : 16 suite 0

OBJET : Règlement redevance pour le stationnement des mobil homes sur la Halte d'accueil de nuit située à BARVAUX S/O., sur l'espace public sis en bordure de l'Ourthe entre l'ancienne piscine et l'école communale.

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, Bourgmestre

Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Patrick BULTOT, Madame Laurence le BUSSY, Echevins

Monsieur André TASSIGNY, Président du CPAS (avec voix consultative)

Monsieur William DENIS, Monsieur Pablo DOCQUIER, Monsieur Arnaud DELZANDRE,

Monsieur Josy MAROT, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Eric JURDANT, Monsieur

Gérentin HENROTTE, Madame Laëtitia NUTAL, Madame Caroline BEHIN, Madame Maud

CHABOTEAU, Monsieur Cyril BOCLINVILLE, Monsieur Arnaud BOCLINVILLE, Monsieur Thomas

SCHOLS, Monsieur Benjamin JALHAY, Madame Éloïse LECOMTE, Conseillers

Monsieur Olivier BRISBOIS, Directeur Général



013694000021523

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 2006 exécutant l'article 25 de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de circulation routière ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement redevance halte mobil homes à Barvaux s/o arrêté en date du 1er octobre 2018 pour les exercices 2019 à 2026 ;

Considérant la mise en place d'une halte accueil de nuit pour mobil homes à BARVAUX S/O. en bordure de l'Ourthe sur une partie de l'espace public situé entre l'ancienne piscine et l'école communale ;

Considérant que cette infrastructure répond aux normes de qualité et d'aménagement établies par le Commissariat Général au Tourisme ;

Considérant les règles relatives à l'« accueil des motor-homes en Wallonie » instaurées par le Commissariat Général au Tourisme ;

Considérant que la durée du stationnement dans ce type de zone est limitée à 24 h. ; que le nombre de places disponibles est limité à 10 ; qu'il doit s'agir d'un lieu payant ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir contrôler le respect de la durée maximale du temps de stationnement autorisé ;

Considérant que l'usage d'un appareil dit « horodateurs » est indiqué ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à compenser le coût de l'accueil, à couvrir les charges de gestion de cette zone d'accueil et à assurer le bon fonctionnement de l'horodateur ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3^e et 4^e du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 19/09/2025 ;

Vu l'avis "Positif" de légalité remis par la Directrice financière en date du 03/10/2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

N° : 16 suite 1

OBJET : Règlement redevance pour le stationnement des mobil homes sur la Halte d'accueil de nuit située à BARVAUX S/O., sur l'espace public sis en bordure de l'Ourthe entre l'ancienne piscine et l'école communale.

Article 1. Il est établi une redevance pour les exercices 2026 à 2031 inclus pour le stationnement des mobil homes sur la Halte d'accueil de nuit située à BARVAUX S/O., sur l'espace public sis en bordure de l'Ourthe entre l'ancienne piscine et l'école communale.

Article 2. La redevance est fixée au tarif forfaitaire et indivisible de dix euros (10 €) par vingt-quatre heures.

Article 3. La régularité du stationnement sera constatée par l'apposition visible et derrière le pare-brise du véhicule du ticket délivré par l'horodateur suite au paiement de la redevance.

Article 4. La redevance est due par le conducteur du véhicule ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule est stationné et est payable par l'insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur.

Article 5. A défaut d'apposition, de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule, du billet(ticket) que l'appareil horodateur délivre ou lorsque le véhicule n'a pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé, il sera appliqué d'office une redevance forfaitaire d'un montant de vingt-cinq euros cinquante (25 €). L'invitation à payer sera apposée par le préposé de la Commune sur le pare-brise du véhicule.

A défaut de paiement de la redevance forfaitaire dans les 30 jours calendrier de l'apposition de celle-ci sur le pare-brise, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 6. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Service Horodateurs de la Ville de Durbuy. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de vingt (20) jours à partir de l'envoi de la facture ou paiement au comptant. Elle doit, également, sous peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, et est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la facture a été adressée,
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé dans un délai de quinze (15) jours de la réception.

Sur base de l'instruction et du rapport effectué par le Service Horodateurs, le Collège Communal rend une décision motivée dans un délai de 30 jours calendrier à dater de la réception de la réclamation.

La décision du Collège Communal est ensuite notifiée par écrit au réclamant.

Article 7. Les données à caractère personnel seront traitées dans le respect des législations applicables et notamment dans le respect du règlement sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable des traitements : Ville de Durbuy ;
- Finalités du (des) traitement(s) : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la redevance ;
- Catégorie(s) du (des) traitement(s) : données d'identifications, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Ville de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'état selon leurs instructions ;
- Méthode de collecte : contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

N° : 16 suite 2

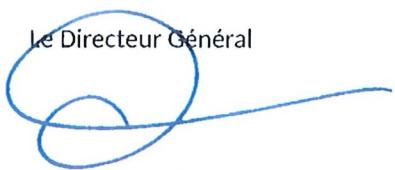
OBJET : Règlement redevance pour le stationnement des mobil homes sur la Halte d'accueil de nuit située à BARVAUX S/O., sur l'espace public sis en bordure de l'Ourthe entre l'ancienne piscine et l'école communale.

Article 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Directeur Général


Olivier BRISBOIS.

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Le Bourgmestre

Philippe BONTEMPS.


Pour extrait conforme, le 6 octobre 2025 :

